

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du 12 juillet 2023

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

**Sont présents :** M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – M. KARST – Mme BOJOLY – Mme FILIPPELLI – M. CHAMS-DINE – Mme STOLL – Mme THIL – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme TRENZ – Mme FARAONE – M. ZINS – M. LAACHIR – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – M. FRIDERICH.

**Absents excusés :** Mme HILLEBRAND (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA) – M. DOME (qui a donné procuration de vote à M. TUMOLO) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. KARST) – Mme JAKUBIAK (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – M. ADELER – Mme RASALA – M. ZERKOUNE (qui a donné procuration de vote à M. PAVLIC) – Mme BRAUSCH (qui a donné procuration de vote à M. FRIDERICH) – M. WILHELM.

**Point n°4 :** Versement d'une avance remboursable à la Régie Municipale d'eau potable

Monsieur KARST , rapporteur :

Vu les articles R2221-1, R2221-13 et R2221-79 du CGCT,

Vu l'article L1224-2 2° du CGCT,

Considérant le fait que l'acte institutif d'une régie doit fixer, aux termes de l'article R2221-1 du CGCT, le montant de la dotation ;

Considérant le fait que cette dotation est susceptible d'être constituée d'apports en espèces aux termes de l'article R2221-13 du CGCT et est déterminée en fonction des caractéristiques du service confié à la régie ;

Considérant que cette dotation est remboursable conformément aux termes de l'article R2221-79 du CGCT, et constitue en réalité un prêt consenti par la Commune, permettant le démarrage de l'exécution du service confié à la régie ;

Considérant qu'au cours de la vie de la régie, une modification de son périmètre et de ses modalités d'intervention est dès lors susceptible de donner lieu à versement d'une dotation complémentaire par la Commune, qui prend la forme d'une avance remboursable ;

Considérant, en l'espèce, le fait que la Commune a engagé, dans le cadre du programme ANRU portant sur les quartiers Chênes et Chapelle, des travaux d'enfouissement de réseaux ;

Considérant que le fait que la Commune a entendu profiter de l'ouverture de fouilles et a demandé à la régie municipale d'eau potable d'avancer la réalisation de travaux de rénovation du réseau d'eau potable (distribution et raccordements) dans ces quartiers, qui n'étaient programmés qu'à échéance plus lointaine ;

Considérant le fait que ces travaux accroissent les sujétions de service public qui pèsent sur la régie et que cet accroissement n'était pas prévisible lors de la fixation de la dotation initiale ;

Considérant, par ailleurs, que le versement d'une avance remboursable ne porte pas atteinte au principe d'équilibre budgétaire ;

Considérant, en effet, qu'il est admis que de telles avances puissent être consenties aux entreprises publiques locales en application de l'article L1522-5 CGCT ;

Considérant, encore, que le versement ponctuel d'une avance remboursable, en présence d'un intérêt public, à une personne soumise aux règles de comptabilité publique ne porte ni atteinte au monopole bancaire, ni atteinte au principe de dépôt des fonds disponible au Trésor (CE 9/10 SSR 31 mai 2000, n° 170563) ;

Considérant, enfin, que dans le présent cas de figure, les dispositions de l'article L1224-2 du CGCT pourraient permettre à la Commune de consentir une subvention à la Régie et de dessaisir ainsi définitivement des fonds ;

Considérant, en effet, que la réalisation des travaux alors que ceux-ci n'étaient pas programmés constituent une sujétion spécifique de service public et risqueraient d'entraîner une hausse déraisonnable des tarifs ;

Considérant, qu'*a fortiori*, la Commune peut consentir une avance appelant un remboursement, qui ne méconnaît pas le principe d'équilibre budgétaire ;

Le Conseil Municipal, après avis favorable des membres de la commission des finances et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- de charger la régie municipale d'eau potable d'avancer la réalisation des travaux de rénovation du réseau eau potable des quartiers Chênes et Chapelle afin de s'inscrire dans le cadencement des travaux réalisés en voirie dans le cadre du programme ANRU (quartiers Chênes et Chapelle) ;
- d'autoriser le versement d'une somme d'un montant de 371 000 € à la régie municipale d'eau potable, remboursable au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2026 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à passer tous actes et à signer tous mandats nécessaires à la réalisation de cette opération.

Extrait certifié conforme,  
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 13 juillet 2023



Le Maire,  
Laurent MULLER

## CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE

Entre :

**La Ville de Hombourg-Haut**, ayant son siège 17 rue de Metz, 57470 HOMBOURG-HAUT, représentée par Monsieur Laurent MULLER, son Maire, dûment habilité aux présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2023.

D'une part,

Et :

**La Régie municipale de l'Eau de la Ville de Hombourg-Haut**, établissement public local ayant son siège 6 rue des Pénitents, 57470 HOMBOURG-HAUT, représentée par Monsieur Thomas AMERY, son Directeur, dûment habilité aux présentes par décision du conseil d'administration en date du.....

D'autre part.

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, la Ville de Hombourg-Haut s'est engagée dans des travaux de rénovation des voiries ainsi que d'enfouissement de réseaux dans les quartiers Chênes et Chapelle.

Les travaux d'enfouissement donnant lieu à l'ouverture des voiries, la Commune a chargé la Régie Municipale d'Electricité de profiter de l'existence des fouilles pour avancer son programme de rénovation du réseau d'eau potable, distribution et raccordements dans ces deux secteurs.

Afin de financer ces travaux dont la réalisation n'était pas prévisible, la Ville de HOMBOURG-HAUT est sollicitée par la Régie pour le versement d'une avance remboursable.

### **Article 1 : Montant de l'avance**

Une somme de 371 000 euros sans intérêts, inscrite au budget principal de la Commune par une décision modificative, sera versée à la Régie Municipale de l'Eau de HOMBOURG-HAUT.

Le remboursement de cette avance se fera au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2026.

### **Article 2 : Modalité de versement**

Le versement de l'avance remboursable sera effectué en une fois par mandat dès signature de la présente convention.

### **Article 3 : Remboursement anticipé**

Un remboursement anticipé de l'avance remboursable pourra être envisagé à tout moment et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2026.

#### **Article 4 : Résiliation et remboursement**

En cas du non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution ou partielle de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, La Ville de Hombourg-Haut pourra mettre fin à sa contribution et solliciter le reversement total ou partiel des sommes versées.

#### **Article 5 Règlement des litiges**

Les éventuels litiges découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention relèvent de la juridiction administrative compétente.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

#### **Signatures :**

Fait à Hombourg-Haut, le

Pour la Ville de Hombourg-Haut

Le Maire

Laurent MULLER

Fait à Hombourg-Haut, le

Pour la Régie Municipale de l'Eau

Le Directeur

Thomas AMERY